



**La Cour composée de :** Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice- Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l' a f f a i r e :

SEBASTIEN GERMAIN MARIE AIKOUÉ AJAVON

*Représenté* par Maître Issiaka Moustafa, Avocat au barreau du Bénin.

Contre

La République du BÉNIN

*Représentée* par M. I r é n é A C O M B L E S S I , l' A g e n t J u d i c i a i r e

*Après en avoir délibéré,*

*Rend la présente ordonnance :*

## **I. LES PARTIES**

1. Le sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON (ci-après dénommé « le Requéran t ») est un citoyen béninois. Il conteste la régularité de la procédure pénale engagée à son encontre devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (ci-après dénommée « la CRIET »).
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci – après dénommé « l' E t a t D e »), de v e n u e p a r t i e à la Charte Africaine des Droits de l' H o m m e e t d e a p r è s d e n o m m é e « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte des Peuples portant création d' une Cour des Peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre,

fait le 08 février 2016, l'Etat Défendeur a déclaré par l'article 34 (6) après dénommé « la Déclaration » en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Cour de l'Homme et des Peuples. Le 25 mars 2020, de la Commission de l'Union a retiré de la dite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires déposées après le retrait, un an après son dépôt, le 26 mars 2021.<sup>1</sup>

## II. OBJET DE LA REQUETE

3. Dans la Requête introductive d'instance, le Requérant a saisi la Cour de céans aux fins de constater la violation de ses droits fondamentaux par l'Etat défendeur dans l'information judiciaire pour « faux en écriture publique, complicité de faux en écriture publique et escroquerie » qui a été ouverte contre lui devant la CRIET.
4. Le Requérant affirme dans la présente demande de mesures provisoires que la Chambre d'instruction de la CRIET a rendu un arrêt n°21/CRIET/COM-I/2020 du 29 mai 2020 de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre des jugements de la CRIET. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 003/2020 de la Section des Appels de la CRIET. Le pourvoi en cassation qu'il a formé devant la Cour suprême a été rejeté par un arrêt du 29 janvier 2021.
5. C'est dans ce contexte que le Requérant demande l'annulation des arrêts rendus à son encontre par la CRIET et la Cour suprême, dans l'attente d'un jugement de la Cour sur le fond qu'il a formé.

<sup>1</sup> *Houngue Eric Noudehouenou c. Republic of Benin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020 Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

### III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Dans la requête, le Requéran~~t~~ allègue la violation des t a n c e droits suivants :
- i. Le droit à un procès équitable protégé par les articles 7(1), 7(1)(a), 7(1)(c) de la Charte ;
  - ii. Le droit de propriété protégé par l'arti
  - iii. Le droit à un logement convenable consacré par les articles 14, 16 et 18 de la Charte.

### IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. Le 22 juin 2020, le Requéran~~t~~ a déposé la Requ~~ête~~ accompagnée d'une p~~re~~ demande de mesures provisoires. Le 27 novembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance de rejet de cette demande. L'ord~~on~~ nance a été dûment notifiée le 02 décembre 2020 aux Parties.
8. Le 04 février 2021, le Requéran~~t~~ a déposé la présente demande de mesures provisoires qui été communiquée à l'Et~~at~~ le 7 février 2021 pour ses observations dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception.
9. L'Et~~at~~ défendeur n'a pas fait d'observati~~ons~~ provisoires.

### V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

10. Le Requéran~~t~~ affirme, sur le fondement de la règle 59 du Règlement qu'en matière de p~~ro~~ pas à se convaincre qu'elle a compétence simplement qu'elle *prima facie* compétence

11. Le Requérant soutient en outre que la Cour est compétente dans la mesure où il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme et que la République du Bénin a ratifié la Charte, le Protocole et a fait la Déclaration prévue par l'article 1(2) du Protocole.

\*\*\*

12. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation de la Charte, du Protocole et de toute autre instrument pertinent relatif aux États concernés ».

13. La règle 49(1) du Règlement stipule que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au protocole et le Règlement. Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'est pas à assurer qu'elle a la compétence sur la base d'une compétence prima facie.<sup>2</sup> »

14. En l'espèce, les droits dont le Requérant se prévaut sont protégés par les articles 7(1), 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16 et 18 de la Charte, un instrument auquel l'Etat Défendeur est partie.

15. La Cour note en outre que l'Etat Défendeur a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et de Gouvernements conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.

16. La Cour rappelle également qu'elle a ordonné l'Etat Défendeur de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole, n'avait aucun effet rétroactif ni aucune incidence sur les nouvelles

---

<sup>2</sup> *Komi Koutche c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n°020/2019, ordonnance du 02 décembre 2019 (mesures provisoires) §11.

affaires introduites avant<sup>3</sup> cloammba tce' edet p  
cas dans la présente affaire. La Cour réitère sa position dans son  
Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Eric c. République du Bénin*<sup>4</sup> selon  
laquelle le retrait de la Déclaration de  
2021.

17. La Cour, en conséquence, c ~~prima facie~~ pour qu' elle  
connaitre la requête aux fins de mesure provisoire.

#### IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

18. Le Requérant sollicite le s ulieus partie et l' ex e  
de renvoi n°21/CRIET/COM-I/2020 rendu le 29 mai 2020 par la Commission  
d' Instruction de la CRIET, l' arrêt de c c  
juin 2020 de la Chambre d' Appel de la CR  
janvier 2021 de la Cour suprême, et de toute condamnation subséquente,  
en attendant l' examen de la requête au f

19. Il fait valoir qu' il se trouve dans une  
conséquences ne peuvent être effacées, réparées ou compensées, même  
par une indemnisation.

20. Il craint que la procédure engagée à son encontre aboutisse rapidement à  
sa condamnation, à la confiscation et la vente de ses biens dont une partie  
fait déjà l' objet de saisie par l' Etat d  
les arrêts de fond du 29 mars 2019 et de réparation du 28 novembre 2019  
rendus à son profit par la Cour de céans.

21. Il ajoute qu' en cas de condamnation pa  
d' obtenir l' annulation de ladite condamn  
en place. Il en veut pour preuve le non-r espect par l' Etat d

<sup>3</sup> *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.

<sup>4</sup> *Houngue Eric Noudéhouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

précédentes décisions rendues à son profit par la Cour de céans. Cette condamnation permettrait à l'Etat défendeur l'ensemble de son patrimoine alors qu'il y a des traités supranationales qui prescrivent le contraire.

22. Enfin, Il déclare que cette condamnation pourrait servir de fondement à un nouveau mandat d'arrêt à son encontre, et de risque d'extradition vers sa juredictio par lequel il perdrait automatiquement ses droits civils et politiques, ce qui empêcherait de présenter sa candidature à la prochaine élection de la Présidence de la République de 2021.

\*\*\*

23. La Cour note en l'espèce que par son arrêt du 17 mars 2021, la 1<sup>ère</sup> chambre de jugement de la CRIET a déclaré le Requérent coupable d'usage de fausse attestation de mariage, et a condamné le Requérent à une peine d'emprisonnement ferme, 000) francs quatre cent d'amende, a décerné un mandat d'arrêt à l'encontre de l'Etat à l'égard du Requérent, Béninois, à titre de dommages intérêts, les sommes de quatre-vingt milliards neuf cent cinquante-huit millions deux cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-trois (80 958 254 863) FCFA pour les préjudices subis par l'administration et dixante milliards (60 000 000 000) FCFA pour les autres préjudices non fiscaux<sup>5</sup>.

24. La Cour estime que du fait de cette décision la demande de mesures provisoires est devenue sans objet.

25. Pour éviter tout doute, cette ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

---

<sup>5</sup> Extrait des minutes de l'1<sup>er</sup> mars 2021 de la CRIET/ CRIET/ CJ/ 1S du 1

